

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE SAINT PE D'ARDET

Règlement établi selon les dispositions du règlement type départemental de la Haute-Garonne

1. Admission et inscription

1.1 Admission et registre des élèves inscrits

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents.

Après accord du maire de la commune de St Pé d'Ardet, le directeur ou la directrice procède à l'admission à l'école sur présentation :

- d'un document confirmant l'identité de l'élève
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication vaccinale
- du certificat de radiation de la dernière école fréquentée.

Un certificat de scolarité peut être délivré par le directeur ou la directrice à la demande des parents.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans, et aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit et à la constitution.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour régulière de la base élèves 1er degré dénommée « ONDE » (outil numérique pour la direction d'école).

Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Les renseignements figurant dans le registre des élèves inscrits sont communicables exclusivement aux autorités hiérarchiques, au maire ainsi qu'à l'autorité judiciaire lorsqu'elle en fait la demande dans les formes prévues par le législateur.

1.2 Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur ou à la directrice de transmettre directement ce document à son collègue.

1.3 Scolarisation des élèves handicapés

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Il peut suivre des soins dans un autre établissement. Sa scolarité est organisée dans un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ou un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

1.4 Assurances

Pour les sorties facultatives - dépassant les horaires habituels de classe - un contrat d'assurance mentionnant en toutes lettres la couverture pour la responsabilité civile **et** les risques individuels accident est obligatoire.

2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1 Horaires et aménagement du temps scolaire

La semaine scolaire comporte 24 heures de temps d'enseignement obligatoire réparti selon les jours et horaires définis ci-dessous.

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont des temps d'enseignement supplémentaires. Elles peuvent prendre la forme soit d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit d'une aide au travail personnel, soit d'une activité en lien avec le projet d'école. Les parents des élèves concernés par les APC sont tenus informés de la proposition faite par l'équipe pédagogique et sont tenus de donner leur accord s'ils souhaitent que leur enfant y participe.

Les parents sont priés de respecter strictement les horaires.

Les dates des vacances sont fixées au niveau national. Les parents en sont informés en début d'année scolaire.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2 Obligation scolaire

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant-e. L'enseignant-e et les familles s'informent mutuellement des absences. Les familles sont en outre tenues d'en faire connaître le motif par écrit, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Des autorisations de sortie à caractère exceptionnel peuvent être accordées à la demande des familles. La responsabilité du directeur ou de la directrice ne se trouve alors plus engagée.

Le directeur ou la directrice communique à l'Inspecteur de l'Education Nationale la liste des élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois.

3. Education et Vie scolaire

3.1 Protection morale et physique

Le directeur d'école est responsable du fonctionnement de l'école maternelle ou élémentaire : il assure la coordination nécessaire entre les enseignants, établit, avant la rentrée scolaire, l'organisation pédagogique et la constitution des classes.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

3.2 Lutte contre le harcèlement scolaire

L'école est inscrite dans le programme national PHARE (Programme de lutte contre le Harcèlement à l'École). Au titre de ce protocole, toute situation avérée de harcèlement ou d'intimidation sera prise en charge selon des modalités définies. Dans l'éventualité d'une telle situation, les parents seront informés de la mise en place de ce protocole. Dans le cadre de la MPP (méthode de préoccupation partagée), les élèves seront susceptibles, en cas de soupçon d'intimidation, d'être reçus par les enseignants lors d'entretiens individuels.

3.3 Respect de la laïcité

Le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toutes les personnes de la communauté éducative. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.4 Liberté de conscience des élèves

L'Etat protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.

3.5 Education à la Vie Affective et Relationnelle (EVAR)

Dans le premier degré, ce programme national prend la forme d'une éducation à la vie affective et relationnelle axée sur le développement de l'enfant et des relations sociales. Elle aide les enfants à comprendre les transformations de leur propre corps et celui des autres, à développer le respect de l'intimité et des droits de chaque personne, et à poser les bases d'une citoyenneté éclairée. Cette éducation se fonde sur les principes et valeurs de la République, parmi lesquelles l'égalité, l'accès de tous à l'éducation et la laïcité. Elle s'inscrit dans la politique éducative, sociale et de santé en faveur des élèves.

3.6 Téléphone portable

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'école.

Par ailleurs, l'usage du téléphone portable est déconseillé à tout adulte membre de la communauté éducative pendant les heures de service, à l'exception de mesures nécessaires visant à communiquer avec les familles ou les partenaires extérieurs.

3.7 Droit à l'image

Toute publication de photos des élèves réalisées dans le cadre pédagogique nécessite l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

Néanmoins, les photos de classe peuvent être autorisées par le directeur ou la directrice. L'autorisation ainsi donnée n'engage aucune obligation d'achat de la part des familles.

3.8 Utilisation des technologies de l'information, de la communication et de l'Internet

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie.

En classe, une réflexion sur une utilisation sûre, responsable et citoyenne de l'outil informatique est menée avec les élèves.

3.9 Le projet d'école

Dans chaque école publique, un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition du conseil des maîtres pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

3.10 Les sorties scolaires

Les sorties scolaires sont autorisées par le directeur ou la directrice de l'école. La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles.

3.11 Suivi scolaire

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un Livret Scolaire Unique (LSU). Il atteste progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. C'est un instrument de liaison entre les enseignants, ainsi qu'entre l'école et les parents à qui il est régulièrement communiqué.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire au terme de laquelle il est alors remis aux parents. En cas de changement d'école, il est transmis à l'école d'accueil.

Si le livret scolaire d'un élève présente des acquisitions insuffisantes et fragiles, l'enseignant-e peut suggérer le maintien de l'élève dans le niveau de classe qu'il vient d'effectuer une année supplémentaire. Cette proposition est adressée aux parents en fin d'année qui font connaître leur décision dans un délai de quinze jours.

3.12 Communication avec les familles

Le directeur ou la directrice réunit les parents de l'école à chaque rentrée et à chaque fois qu'il ou elle le juge nécessaire.

Il est demandé aux parents de remplir très précisément la fiche de renseignements qui leur est distribuée la semaine de la rentrée. Il est important de signaler tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

3.13 ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole)

La Communauté des Communes du Haut Comminges assure le fonctionnement de l'ALAE qui accueille les élèves selon les jours et horaires suivants :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 7h30-8h50, 12h-13h20 et 16h30-18h30

4. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

4.1 Les élèves

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et être respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'école.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.

4.2 Le personnel enseignant et non-enseignant

L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire.

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur(s) enfant(s).

4.3 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

4.4 Les règles de vie à l'école

Les règles du « vivre ensemble » sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen d'une équipe éducative. Le psychologue scolaire, le médecin scolaire ou tout autre personne ressource de l'éducation nationale peuvent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école. L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité.

5. Usage des locaux- Hygiène et sécurité

5.1 Utilisation des locaux

Seuls ont le droit d'accès permanent dans l'école le personnel, les élèves, le maire et les autorités académiques. Toute autre personne a pour obligation de se signaler à la direction pour être autorisé à entrer dans les locaux.

Les parents et les personnes habilitées à venir chercher ou accompagner les enfants peuvent néanmoins entrer dans la cour aux heures d'entrée et de sortie de classe. Cette autorisation vaut également lorsqu'un parent vient chercher un enfant en dehors des heures de classe à titre exceptionnel.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur ou à la directrice, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°53-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de l'école.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires et du matériel d'enseignement est assurée par la municipalité de St Pé d'Ardeat.

5.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux est effectué quotidiennement par le personnel municipal en dehors de la présence des enfants.

Il est rappelé en outre l'interdiction générale de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves.

5.3 Interdiction de fumer et de vapoter

L'interdiction de fumer concerne tous les locaux fermés et ouverts de l'école, les espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

L'usage de la cigarette électronique (vaporage) est également interdit dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

5.4 Sécurité

Des exercices pratiques d'évacuation et de confinement ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Ils ont pour objectif de définir la conduite à tenir par les élèves et le personnel en cas d'incendie ou de confinement.

5.5 Administration de médicaments

Aucun médicament ne peut être administré à un enfant lors du temps scolaire. Toutefois, dans le cadre d'une maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être élaboré à la demande des parents. En concertation avec le médecin scolaire, il permet de définir les conditions d'accueil de l'enfant et les conditions d'administration des soins.

5.6 Dispositions particulières

Les objets dangereux sont interdits à l'école. Tout objet apporté par un enfant présentant un danger pour lui ou pour les autres sera confisqué et remis aux parents.

Une tenue correcte est exigée pour tous les membres de la communauté scolaire. Le port de talons hauts est interdit pour les élèves.

6. Surveillance

6.1 Dispositions générales

Durant le temps scolaire, la surveillance des élèves est continue. Néanmoins, les élèves peuvent se rendre seuls aux toilettes avec l'autorisation de l'enseignant-e.

A l'issue des heures de classe, ou le cas échéant, des APC, les enfants sont sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par les services de transport ou de l'ALAE.

Les parents sont tenus de fournir un accord écrit pour les enfants autorisés à rentrer seuls.

Un enfant que personne ne serait venu chercher est placé sous la responsabilité du personnel de l'ALAE. Dans le cas où personne ne viendrait chercher l'enfant à l'issue du temps ALAE, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

6.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves par l'enseignant-e est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

6.3 Participation de personnes extérieures

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant-e, tout en prenant en charge l'un des groupes, se trouve déchargé-e de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (les aides éducateurs, les éducateurs territoriaux, les intervenants animateurs, les parents d'élèves...) sous réserve que :

- l'enseignant-e, par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- l'enseignant-e sache constamment où sont tous ses élèves.
- les intervenants extérieurs aient été autorisés ou agréés.
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant-e

6.4 Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH)

L'intervention des accompagnants pour la scolarisation des élèves handicapés est soumise à l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH et est organisée dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

6.5 Droits des parents

En cas de nécessité et pour encadrer les élèves au cours d'activités se déroulant à l'extérieur de l'école, le directeur ou la directrice peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Elle peut également autoriser des parents d'élèves à lui apporter une participation à l'action éducative. Pour certains types d'activités, une demande d'agrément est nécessaire.

Le règlement est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole, puis conservé à l'école où il peut être consulté.